

## **REGLEMENTATION DE LA PECHE A L'ETANG COMMUNAL**

### **CALENDRIERS 2021 :**

Pêche ouverte à partir du vendredi 01 janvier 2021.

Pêche fermée aux carnassiers du lundi 1<sup>er</sup> février au vendredi 14 mai 2021 inclus.

Pêches de nuit : samedis 03 juillet, 07 août et 04 septembre 2021

### **TARIFICATION :**

Carte de pêche annuelle : 55€

Carte de pêche annuelle pour jeunes de moins de 16 ans : 25€

Location d'un emplacement : 35€

Les emplacements sont loués à l'année avec tacite reconduction si la location est réglée dans les délais. Il est demandé aux pêcheurs d'acquitter la location et la carte de pêche pour le 1<sup>er</sup> mars. Au delà de cette date, aucune garantie ne sera donnée et l'emplacement reviendra à la commune qui en disposera.

Les cartes de pêche sont délivrées en Mairie, après avoir pris connaissance du règlement de la pêche à l'étang communal et en fonction des places disponibles.

### **GENERALITES :**

La carte de pêche donne droit de pêcher avec 4 cannes, la 4<sup>ème</sup> étant exclusivement réservée pour la pêche à la friture (canne sans moulinet).

Un jeune de moins de 12 ans ne peut pêcher que s'il est accompagné d'un parent. Il peut utiliser une des 4 cannes du titulaire de la carte.

La carte de pêche devra être présentée, accompagnée d'une pièce d'identité à toute réquisition des gardes-pêche, gendarmes, ainsi qu'à tous les représentants des autorités qualifiées de la commune.

Plusieurs pêcheurs peuvent se regrouper sur un même emplacement avec l'autorisation écrite du propriétaire.

### **LES HORAIRES DE PECHE :**

La pêche peut se pratiquer à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil (sauf pêches de nuit organisées par la commune)

Toute pêche est interdite pendant les périodes de fermeture décidées par la commune.

### **TAILLE REGLEMENTAIRE :**

Taille minimum : BROCHET 60 cm

SANDRE 50 cm

CARPE NO KILL (hameçon sans ardillon)

Prises journalières limites à emporter : 3 carnassiers, carpes (NO KILL) à remettre **immédiatement** à l'eau.

**Le tapis de réception est obligatoire pour la pêche à la carpe, quel que soit le mode de pêche.**

Tout poisson de taille non réglementaire devra être immédiatement remis à l'eau sans le blesser et le fil sera coupé au ras de la gueule si le poisson a engamé.

Tout silure pêché, quelle que soit sa taille, ne doit plus être relâché.

La pêche à l'écrevisse est autorisée.

### **LES INTERDITS :**

« Ponton handicapé » strictement réservé aux handicapés moteurs.

La pêche en barque.

L'usage d'engins professionnels comme nasse, filets, carrelets...

La pêche dans la réserve.

Le dépôt d'ordures sauvages sur les emplacements de pêche et leurs alentours.

Le bris de glace lorsque l'étang est gelé pour y pratiquer des ouvertures de pêche.

L'abandon de cannes.

La pêche derrière les pontons, entre les pontons ou à partir des passerelles.

Tout amorçage autre que le cobra et le sac soluble.

Repères dans l'eau pour la pêche à la carpe.

Tout alevinage autre que celui de la commune.

### **SANCTIONS ET AMENDES :**

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir retirer immédiatement et sans indemnité le droit de pêche, sans préjudice des sanctions civiles auxquelles il sera soumis et plus particulièrement :

Défaut de carte de pêche : paiement de la valeur de 2 cartes annuelles en Mairie.

Poisson n'ayant pas la taille réglementaire et carpe : paiement de la valeur d'une carte annuelle en Mairie.

Pêche avec plus de 4 cannes ou avec une 4<sup>ème</sup> canne non réglementaire : le surplus sera confisqué à chaque contrôle et le pêcheur sera infligé d'un paiement de 1 carte annuelle par canne supplémentaire.

Pêche de nuit, pêche dans la réserve, pêche de carnassiers en dehors des périodes autorisées : paiement de la valeur de 3 cartes annuelles avec suppression immédiate du droit de pêche.

### **SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT :**

N'oubliez pas que pendant la pratique de votre loisir vous êtes sur la propriété d'autrui, comportez-vous en vrai pêcheur.

Ne laissez rien traîner après votre partie de pêche.

Les feux à même le sol sont interdits.

**Arrêté municipal n° 103-2018** : tout pêcheur a pris connaissance et s'engage à respecter l'arrêté municipal relatif à la circulation au tour de l'étang sous peine de se voir retirer la carte de pêche.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à l'étang pour quelque cause que ce soit.

A tout pêcheur de notre étang, la commune souhaite une excellente pêche 2021.

Le Maire,

Christophe MULLER

